

DDPP-SPE-IG
DDPP-SPE-CM

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2024-153
portant mise en demeure
de la société RACINE à Ternay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1992, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RACINE dans son établissement situé dans la zone portuaire de Solaize sur la commune de Ternay ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 février 2023 actualisant le tableau d'activités classées du site ;

VU les conclusions de l'étude d'odeurs menée par la société EGIS dans son rapport technique du 26 février 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 15 juillet 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation, fin 2023, de la ration des déchets cuisine sur la plateforme de compostage de la société RACINE, au-delà des 5000 t/an initiales, déclarée à l'inspection dans un dossier de porter à connaissance, est concomitante avec l'augmentation significative du nombre de signalements pour nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'odeur réalisée par l'exploitant en février 2024 conclut au non-respect des prescriptions de la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an dans un rayon de 3 km, au niveau des zones d'habitation ;

CONSIDÉRANT que malgré les actions entreprises par l'exploitant pour identifier et prévenir les émanations d'odeurs impactant les riverains de Ternay, les signalements persistent ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site de compostage de Ternay, en date du 9 juillet 2024, et suite à l'examen des documents complémentaires transmis le 11 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Les quantités traitées par l'exploitant, notamment pour ce qui concerne les déchets de cuisine et de table dépassent les 5000 t au 31 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les observations reçues le 30 juillet 2024, de la part de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire, notamment concernant le temps nécessaire à une réorganisation des flux de biodéchets vers les autres plateformes de la société ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mener une deuxième étude d'odeur afin de disposer de mesures quantifiables pour déterminer l'efficacité des mesures prises par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société RACINE exploitant une installation de compostage sise zone portuaire de Solaize sur la commune de Ternay est mise en demeure :

- **Dans un délai de 6 mois**, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 février 2023 en limitant les quantités d'intrants aux seuils autorisés. (27000 t de déchets traités /an dont 5000t de déchets de cuisine / an).

- **Dans un délai de 60 jours**, de faire réaliser, par un organisme compétent, un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Ternay.